

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA ») s'appliquent de façon exclusive entre la société AIRMETEC, société par actions simplifiée au capital social de 31 000 euros, sise 239, avenue du Luxembourg 83500 LA SEYNE SUR MER, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 513 723 627 (ci-après l'«ACHETEUR»), spécialisée dans le négoce de fournitures industrielles et aéronautiques et tout VENDEUR ou prestataire de services français ou étranger. Elles ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles est soumis tout achat de service et/ou marchandise effectué par AIRMETEC S.A.S auprès du prestataire de service ou du VENDEUR (ci-après le « VENDEUR »).

Article 1 - Application des conditions générales d'achat – Opposabilité

La commande acceptée par le VENDEUR constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes CGA et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'ACHETEUR. Le simple fait de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à la facturation et/ou à la fourniture des produits et/ou services commandés vaut acceptation de la commande, de ses conditions particulières et des présentes CGA. Le VENDEUR ne pourra en aucun cas opposer ses clauses générales figurant sur ses documents commerciaux. En cas de vente internationale, seront également applicables les INCOTERMS dans leur version la plus récente.

Article 2 – Spécificités du VENDEUR de matériel aéronautique, spatial et défense

2.1 Etant soumise et certifiée par les Normes Européennes NF 9120 et ISO 9001, AIRMETEC établira des relations commerciales pour l'acquisition de matériel destiné à l'aéronautique, le spatial et la défense, uniquement avec le VENDEUR répondant aux exigences de qualité définies par AIRMETEC. 2.2 Le VENDEUR devra notamment répondre aux exigences relatives à la conception, aux essais, aux contrôles, à la vérification ainsi que les instructions applicables pour l'acceptation par AIRMETEC. 2.3 Il devra aussi justifier de ses éventuels agréments, de l'homologation des composants vendus et du certificat d'agrément. Il s'engage à respecter les normes applicables et à respecter la réglementation fiscale et douanière, la réglementation du droit du travail et de l'environnement. Le VENDEUR devra répercuter les exigences applicables à toute la chaîne d'approvisionnement et à ses sous-traitants. 2.4 Le VENDEUR est tenu de respecter une durée de conservation illimitée de toute la documentation relative à la conformité et à la livraison des produits et d'assurer la traçabilité de tous ses produits et composants. En conséquence, dès lors que le VENDEUR ne satisfait plus les exigences ci-dessus établies, AIRMETEC est en droit de rompre, dès qu'elle en a connaissance, ses relations commerciales avec le VENDEUR, sans qu'un quelconque préjudice, notamment une rupture brutale des relations commerciales, puisse lui être opposable.

Article 3 - Commande

La commande est réputée acceptée et contractuelle à réception de l'accusé de réception par l'ACHETEUR qui doit lui parvenir dans les 2 jours ouvrés suivant la date de la commande. Tant que le VENDEUR n'a pas confirmé la commande, l'ACHETEUR est en droit de la modifier. L'ACHETEUR devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

Article 4 – Rétractation de la commande

Le VENDEUR est informé de la qualité d'intermédiaire-revendeur de l'ACHETEUR pour répondre aux demandes de fournitures de ses propres sous-acquéreurs. En conséquence, les parties conviennent expressément que l'ACHETEUR a la faculté de se rétracter de plein droit de sa commande, dès qu'il justifie faire l'objet d'une annulation préalable de la sous-commande pour quelque motif que ce soit par son sous-acquéreur.

Article 5 – Exécution de la commande

5.1 Pour toute commande, l'ACHETEUR exprimera ses besoins en produits et en

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (MAJ 19/10/2017)

prestations et, concernant la commande de matériel aéronautique, spatial et de défense, l'accompagnera des documents techniques permettant de l'exécuter avec si nécessaire l'identification, l'indice de révision des spécifications, des plans, des exigences relatives aux procédés, des instructions de contrôles et autres techniques pertinentes. De manière générale, l'exécution de la vente doit être délivrée et menée à bien en accord avec la commande, les règles de l'art et les usages professionnels. Sous réserve de l'accord préalable de l'ACHETEUR, le VENDEUR peut procéder à des modifications mineures de la commande. 5.2 Toute commande doit être confirmée par la remise d'un accusé de réception confirmant les spécifications de l'ACHETEUR, les références, la quantité et les tarifs des produits commandés et des prestations y afférentes, l'indication des délais de livraison ainsi que tous les coûts et frais annexes et les éventuelles modifications mineures. Sauf condition particulière négociée et stipulée sur la commande, aucune expédition ne pourra être effectuée sans, que préalablement, le VENDEUR n'ait établi une déclaration de conformité de la marchandise aux spécifications référencées dans la commande.

Article 6 – Prix

6.1.1 Sauf stipulation contraire, acceptée par écrit, les prix sont fermes et non révisables et exprimés en euros hors TVA pour les produits acquis en Union Européenne et ils s'entendent DDP (Delivered Due Payed) ou RDA (Rendus Droits Acquittés), dans nos locaux, pour les acquisitions dans les autres États. 6.1.2 Sauf convention particulière, le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande. Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande et les conditions particulières. 6.1.3 En dehors de toute commande, tout changement de tarif ou des modalités de paiement du VENDEUR doit être communiqué à l'acheteur par courrier électronique un mois au moins avant sa date d'application. 6.2 De convention expresse, lorsque les parties conviennent d'un prix dans une devise différente de l'euro, le risque de la fluctuation du cours de l'euro vis-à-vis de la devise étrangère sera porté par le VENDEUR. L'indice applicable est le cours officiel de l'euro publié à la date de la commande. Le VENDEUR ne pourra pas répercuter les variations de prix de ses fournisseurs causées par la fluctuation du cours des devises.

Article 7 –Facturation

Les factures doivent être adressées en double exemplaire dans les 8 jours suivant la livraison (sauf dérogation écrite). Elles devront reproduire le numéro de commande, le numéro de ligne de livraison et le numéro du ou des bordereaux de livraison et toutes les mentions légales obligatoires. Le VENDEUR s'engage à mentionner le numéro d'identification intracommunautaire sur la facture.

Article 8 – Paiement

8.1 Le règlement des factures émises par le VENDEUR est effectué à soixante (60) jours fin de mois à compter de la date d'émission, sauf accord particulier stipulé sur la commande, étant précisé que les montants payés tiendront compte des éventuelles pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 10.5. L'ACHETEUR pourra s'acquitter plus rapidement du montant des factures, sous déduction d'un escompte en conformité avec la réglementation en vigueur. L'ACHETEUR pourra refuser de payer des acomptes ou factures partielles liés à des livraisons partielles du fait du VENDEUR. 8.2 En cas de non-conformité, l'ACHETEUR se réserve le droit de suspendre le délai de paiement de la commande jusqu'à la réception du produit remplacé ou réparé. Le VENDEUR accepte la mise en attente du règlement des factures concernées par la réception d'un avoir afférent du fait d'erreurs matérielles, de manquants ou de rejets pour non-conformité.

Article 9 - Contenu de la livraison

9.1 Le VENDEUR s'engage à donner toutes les caractéristiques des composants

et les informations et documents tels que modes d'emploi, notices, instructions et logiciels de fonctionnement permettant le bon usage et entretien des produits commandés. 9.2 Concernant les produits du secteur aéronautique, remettre au plus tard à la livraison de la commande toute la documentation technique exigée par les normes précédemment indiquées et notamment : les rapports du fabricant, du distributeur, de l'atelier de réparation, les comptes rendus d'essai et de contrôle ; les certificats de conformités (du fabricant, du distributeur de niveau inférieur), les copies des certificats de navigabilité ; les informations relatives aux non-conformités, dérogations et actions correctives ; les informations relatives à la traçabilité des lots et leur certification, tels que certificat d'origine, certificat matière, contrôle qualité conformité aux normes, les documents de passage en douane. 9.3 Si un document ou une information faisait défaut, le VENDEUR dispose de 2 jours ouvrés pour remédier à cette non-conformité suite à la notification par tout moyen par l'ACHETEUR. 9.4 Les produits de ravitaillement doivent être accompagnés d'un certificat de conformité (NFL0-0015). Les produits de mesure doivent être accompagnés de leur fiche d'étalonnage. Sauf convention contraire, les produits soumis à péremption doivent être livrés avec un minimum de 80% de potentiel de durée de vie et leurs fiches de sécurité respectives.

Article 10 – Livraison

10.1 Emballages

Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. L'emballage s'entend franco de port et ne peut faire l'objet d'une consignation, sauf accord préalable. Le VENDEUR sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté. Sauf convention particulière, tout matériel le nécessitant sera dédouané à la charge du VENDEUR.

10.2 Modalités de livraison et de réception

10.2.1 Sauf convention contraire, toute livraison doit être effectuée franco de ports et d'emballage et nette de tout droit jusqu'au lieu de destination. Elle est accompagnée d'un bordereau de livraison (« B.L ») établi en double exemplaire rappelant le numéro de la commande, le numéro ligne de livraison et les références et désignations des produits commandés, les quantités livrées, la date d'expédition, l'adresse de livraison, le poids et le colisage. 10.2.2 La réception des commandes, pour être valable, devra s'effectuer au lieu de livraison et ce, seulement par une personne dûment accréditée par l'ACHETEUR. En l'absence d'un Bordereau de Livraison dûment renseigné, les réserves au transporteur n'étant pas possibles, seuls les poids et quantités que nous aurons constatés seront retenus pour le règlement. La signature des Bordereaux de Livraison n'ont que pour effet de constater l'arrivée du colis, le VENDEUR restant garant de la conformité de la commande et des produits livrés.

10.3 Délai et retard de livraison

10.3.1 Les délais de livraison figurant dans les commandes et acceptés par le VENDEUR sont fermes et impératifs. 10.3.2 Sauf en cas de force majeure, le VENDEUR est tenu de respecter scrupuleusement ces délais. La date de livraison s'entend marchandises rendues au lieu de livraison indiqué par l'ACHETEUR dans sa commande. Le VENDEUR s'engage à prévenir immédiatement par écrit l'ACHETEUR de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison par rapport au délai convenu dans la commande. Le VENDEUR s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous moyens permettant de combler ce retard. Une expédition par voie rapide pourra être exigée aux frais du VENDEUR. 10.3.3 En cas de non-respect des délais de livraison, même si des livraisons partielles ont été exécutées dans les délais voulus, la survenance de la date vaudra mise en demeure de livrer sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité et rendra exigibles les pénalités indiquées dans l'article 10.3.4 L'ACHETEUR pourra également annuler de plein droit tout ou partie de la commande par écrit, sans

préjudice du droit pour l'ACHETEUR de réclamer des dommages et intérêts au titre de ce retard. Le VENDEUR ne peut se prévaloir du règlement ou du non règlement d'une facture pour faire opposition aux prétentions de qualités ou quantités spécifiées dans la commande.

10.4 Livraison en avance

Pour toute livraison effectuée antérieurement à la date contractuelle, hors demande expresse, notre société se réserve le droit de retourner les produits livrés au VENDEUR à ses risques et périls et à ses propres frais ou de décaler l'échéance de paiement d'autant.

10.5 Pénalités pour retard de livraison

10.5.1 Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle met le VENDEUR de plein droit en l'état d'encourir des pénalités de retard, selon les modalités de calcul précisées ci-après et sans préjudice de toute indemnisation complémentaire et ultérieure : Après une franchise calculée de 48 H 00 écoulées de retard et ensuite par 24 H 00 supplémentaires, une pénalité d'un montant égal à 2.5% du prix TTC de la fourniture. Ces pénalités sont cumulables mais expressément limitées à 10% du prix TTC de la fourniture. Au-delà de ce seuil de 10%, les dispositions de l'article 15 s'appliquent de plein droit. En aucun cas, des pénalités ne sauraient être considérées comme des dommages et intérêts. 10.5.2 L'ACHETEUR se réserve le droit de demander au VENDEUR le paiement de toute pénalité ou dommage qui serait imputé à l'ACHETEUR de ce fait. Les pénalités pourront faire l'objet d'une compensation avec les sommes dues au VENDEUR, ce qu'il accepte expressément.

Article 11 – Transfert de propriétés et des risques

La propriété des marchandises est acquise dès l'acceptation de la commande par le VENDEUR. En conséquence, dès l'acceptation, le VENDEUR devient dépositaire des marchandises commandées et en garantit tous les risques jusqu'à la réception effective de celles-ci dans les ateliers de l'ACHETEUR ou à tout autre lieu qu'il aura indiqué dans sa commande.

Article 12 – Transport

Les produits objets de nos commandes voyagent aux risques et périls du VENDEUR qui souscrita le contrat de transport et d'assurance adéquat. Les fournitures doivent être livrées dans un emballage approprié. Le VENDEUR demeure toujours garant de la conformité de la commande et des fournitures objet de cette dernière.

Article 13 – Conformité

13.1.1 Le VENDEUR garantit que les produits livrés, ainsi que l'emballage et l'étiquetage et la documentation technique, sont conformes en tous points à la commande de l'ACHETEUR et exempts de tout vice mais aussi aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, composition, présentation et étiquetage des produits, les documents nécessaires aux opérations et formalités de transport et la réglementation fiscale et douanière. En particulier, le s produits doivent être exempts de toute variété de fibres d'amiantes et de tout produit en contenant, que ces fibres soient incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs. Le VENDEUR a l'obligation, sous peine de résiliation à ses torts exclusifs et de demande de dommages et intérêts par l'acheteur, d'informer ce dernier avant toute commande, de la présence de sources radioactive dans les produits. 13.1.2 L'ACHETEUR dispose de trois mois pour effectuer tous les contrôles nécessaires et signaler par tout moyen au VENDEUR tous les défauts constatés dans les mêmes délais. L'absence de notification par l'ACHETEUR d'un défaut dans ce délai n'exonérera pas le VENDEUR de sa responsabilité de droit commun et notamment au titre de la garantie des vices cachés. 13.2 Toute livraison non conforme aux spécifications de la commande sera refusée et devra être reprise par les soins du VENDEUR et à ses frais, dans un délai de cinq jours suivant l'avis de refus. Passé ce délai les marchandises refusées seront retournées au VENDEUR à ses risques et péril et à ses propres frais. Le VENDEUR s'engage à

respecter strictement les délais convenus avec l'ACHETEUR pour remédier à la non-conformité. L'ACHETEUR se réserve le droit de suspendre le délai de paiement de la commande jusqu'à la réception du produit remplacé ou réparé. L'ACHETEUR se réserve également le droit de demander au VENDEUR le paiement des coûts de traitement des refus et non conformités ainsi que toute pénalité ou dommage qui serait imputé à l'ACHETEUR de ce fait par ses clients. Le paiement de ces coûts et pénalités ne relève en aucun cas le VENDEUR de l'application des pénalités relevant de l'article 10.5.

Article 14- Communication de non-conformités ultérieures- rappel de produits

Pendant toute la durée de la relation commerciale avec l'ACHETEUR, le VENDEUR s'engage à tenir l'ACHETEUR informé de toute non-conformité, rappel, modification et informations dans l'usage et les procédés, perte d'homologation ou certification des produits commandés précédemment par l'ACHETEUR et les changements dans la gestion tels que sous-traitants ou modification du lieu de l'établissement.

Article 15 – Garantie de conformité

15.1 Le VENDEUR s'engage envers l'acheteur et envers tout client sous-acquéreur d'un produit, à réparer ou échanger ce produit dans les délais expressément convenus avec l'ACHETEUR, dès lors qu'une non-conformité ou une défectuosité sera constatée dans le délai de minimum 36 mois suivant la revente du produit, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. En ce cas, le VENDEUR s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières du mode de dédommagement mis en œuvre. Le délai de garantie court à compter de l'émission de la facture de vente du produit. Le cas échéant, l'ACHETEUR se réserve le droit de suspendre le délai de paiement de la commande jusqu'à la réception du produit remplacé ou réparé. Tout produit remplacé fera l'objet d'une garantie de portée et durée identiques à celles de la garantie de la commande initiale. En outre, au terme de la période de garantie, le VENDEUR assurera, dans toute la mesure du possible, la disponibilité des produits livrés. 15.2 Le VENDEUR ne pourra se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition aux réclamations de l'ACHETEUR ou à celles de ses sous-acquéreurs concernant les produits correspondants. Tous les frais consécutifs supportés par l'ACHETEUR directement ou indirectement seront facturés au VENDEUR et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le VENDEUR accepte expressément.

Article 16 – Responsabilité

En cas de dommage, le VENDEUR s'engage à indemniser l'ACHETEUR à hauteur de la valeur des produits facturés, sans pouvoir y opposer une clause de limitation d'indemnisation du dommage. Le VENDEUR s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais de condamnation) corporels, matériels et immatériels résultant de son fait, de ses sous-traitants, préposés et agents ou de ses produits et ceux de ses sous-traitants que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat. En toute hypothèse, le VENDEUR est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité. En conséquence, toute clause de limitation de réparation du préjudice du VENDEUR est expressément inapplicable à l'ACHETEUR.

Article 17 - Assurance

Le VENDEUR devra également pouvoir justifier à tout moment sur simple

demande de l'acheteur d'une assurance responsabilité civile professionnelle qu'il s'engage à souscrire et à maintenir. Si le montant couvert est jugé insuffisant, l'ACHETEUR se réserve la faculté de résilier de plein droit sans indemnité, toute commande en cours par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Validité des communications électroniques et Preuve de la transaction

18.1.1 Les parties conviennent que le contenu des communications électroniques crée des droits et des obligations entre elles et a la même valeur juridique et la même force probante que tout contenu écrit présenté sous format papier. Afin d'avoir une valeur juridique, le contenu doit être rédigé en langue française ou anglaise. 18.1.2 Le courrier électronique est valablement envoyé depuis le siège de l'établissement principal de l'expéditeur, dès lors qu'il demeure dans un système informatique en dehors du contrôle de l'expéditeur. Le courrier électronique est valablement réceptionné à l'établissement principal du destinataire, dès lors qu'il a atteint le système informatique désigné par le destinataire, peu importe si une personne physique l'a effectivement lu ou pas. Si le courrier électronique a été envoyé à un système informatique différent de celui initialement désigné par le destinataire, le courrier est considéré comme reçu dès que le destinataire en prend effectivement connaissance par tout moyen. 18.2 Les parties conviennent que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société AIRMETEC dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Article 19 - Clause dite REACH

19.1 Le VENDEUR garantit à l'ACHETEUR qu'il respecte les obligations qui lui incombent au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et ceci pour l'ensemble des produits et des emballages concernés. 19.2 En cas de non-respect par le VENDEUR de ses engagements au titre de la présente clause, l'acheteur pourra soit mettre en demeure de remédier au manquement à ses obligations résultant de la présente clause dans un délai imparti par l'ACHETEUR ou, à défaut, résilier le contrat de plein droit et annuler toute commande non encore exécutée, sans indemnité pour le VENDEUR et sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR d'obtenir des dommages et intérêts.

Article 20 – Confidentialité

20.1 Le VENDEUR est tenu de prendre toutes dispositions pour empêcher toute divulgation (préjudiciables aux intérêts de l'ACHETEUR) des informations orales ou écrites reçues au cours de la relation commerciale. En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne pourront donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans l'autorisation préalable et écrite de l'ACHETEUR. 20.2 Les dessins, documents, plans modèles et échantillons, communiqués au VENDEUR demeurent la propriété exclusive de l'ACHETEUR et doivent être restitués sur simple demande ou au plus tard à l'achèvement de la commande. 20.3 Le VENDEUR s'interdit, sans autorisation expresse de la part de l'ACHETEUR, de céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, tout produit fabriqué spécialement pour l'ACHETEUR.

Article 21 - Propriété intellectuelle

Le VENDEUR garantit de manière illimitée l'ACHETEUR et ses sous-acquéreurs que les produits livrés ne sont susceptibles d'aucune concurrence déloyale et d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles), ainsi que de leurs conséquences respectives, intentée par des tiers contre l'ACHETEUR et/ ou ses sous-acquéreurs. Les photographies des produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf décision contraire exprimée par lettre recommandée avec avis

Article 22 – Cession de la commande et sous-traitants

22.1 Le VENDEUR s'interdit de céder ou sous-traiter sa commande sans l'accord écrit et préalable de l'ACHETEUR. Même en cas d'accord, il reste responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de l'ensemble des prestations ou produits livrés par ses sous-traitants. 22.2 La remise des produits au sous-traitant transfère les risques de toute nature et l'application des présentes Conditions Générales d'Achat au sous-traitant. Le sous-traitant devra également s'assurer contre tous les risques de responsabilité civile et dommages qu'il pourrait subir et devra faire parvenir impérativement à l'acheteur son attestation d'assurance. Les matériels confiés restent la propriété de l'ACHETEUR, ce qui autorise, d'ores et déjà, un de ses préposés ou agents de pénétrer dans les locaux du sous-traitant, afin de les récupérer. Le sous-traitant s'engage à appliquer les normes de sécurité en vigueur, s'engage à les identifier comme appartenant à l'ACHETEUR et à les entreposer dans un endroit sain prévu à cet effet dans les conditions de stockage réglementaires requises. Le sous-traitant est également tenu par la garantie susmentionnée à l'article 15 et les pénalités de retard qui lui sont directement ou indirectement imputables résultant des articles 10.5 et 13.2.

Article 23 – Fin des relations commerciales

23.1 Tout manquement à une quelconque disposition des présentes Conditions Générales d'Achat pourra, sur décision de l'ACHETEUR, entraîner l'annulation des commandes en cours, tous ses droits à dommages et intérêts pour préjudices directs et indirects demeurant réservés. 23.2 Le terme interviendra le jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant le VENDEUR de la décision et de son motif. L'ACHETEUR sera en droit de demander la restitution intégrale de l'acompte éventuellement versé.

Article 24 – Changement dans la situation du VENDEUR

Le VENDEUR s'engage à déclarer dans les quinze jours toute modification de sa structure financière, tel que redressement ou liquidation judiciaire, tout changement de direction, de forme juridique, de modification de capital.

Article 25 – Droits d'accès et d'audit - Qualité

L'ACHETEUR, ainsi que, le cas échéant, les membres des organismes de certification et/ou les représentants du client final pourront auditer le VENDEUR de matériel aéronautique, spatial et défense ainsi que ses sous-traitants respectifs sur les conditions d'exécution des prestations réalisées dans le cadre du présent contrat (notamment audit de qualité système, produits ou processus). Les audits pourront intervenir à tout moment en respectant un préavis d'information de sept jours sur tous les sites d'exécution du contrat. Le VENDEUR devra mettre à disposition tous les moyens nécessaire, afin d'effectuer efficacement le contrôle, sous réserve du respect par les auditeurs du secret industriel du VENDEUR. L'ACHETEUR se réserve le droit d'exiger, si nécessaire, la mise en place d'un « Plan d'Assurance Qualité ».

Article 26 – Litige avec les tiers

Si une action est menée par un tiers contre l'ACHETEUR, en raison de l'exécution du contrat dans tous ses points, le VENDEUR devra, à ses frais se joindre à l'ACHETEUR, pour assurer la défense dans l'instance concernée.

Article 27 – Loi applicable- Attribution de juridiction

La présente relation commerciale est régie par le droit français. De convention expresse, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions des présentes conditions et des commandes, le Tribunal de Commerce du Siège social de l'acheteur est seul compétent même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité. En cas de conflit avec le VENDEUR, seuls les documents rédigés en langue française feront foi.